

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-neuf septembre à 18 h,
Le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,
sous la présidence de Monsieur Philippe VIDAL, Maire.

Effectif à l'ouverture de la séance :

Présents :	Mmes AFFRE, BERLOU, BOFFA, CHAVARDEZ, COUDERC, GAIRE, GUARDIA, SINIBALDI N., TUCA
	MM VIDAL, BACCOU, DAMBLEMONT, DUFILS, DUPUY, FERREIRA, GRIVEAU, GUILLEMET, LAMIEL, MARTIN, MONINO, PEGURET, SENAL, SINIBLADI F.
Absents -Excusés :	
Procurations :	Mme ROUX à Mme BERLOU, Mme ROUQUET TAFANI à Mme CHAVARDEZ, Mme FORNET à M. DUPUY, M. MARIN à M.MONINO,

Elus en exercice :	27	
Présents :	23	Secrétaire de séance : Mme Marcelle COUDERC
Absents :	0	
Procurations :	4	Date de convocation : 13/03/2024
Votants :	27	

- Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h et constate que le quorum est atteint.
- Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour :
Accord à l'unanimité des membres présents.
- Madame COUDERC est désignée secrétaire de séance.
- Monsieur le Maire donne lecture du Procès-Verbal de la séance du 22 aout 2024 qui est approuvé à l'unanimité.

DECISIONS DU MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 autorisant le Conseil Municipal à déléguer certaines décisions au Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal du 28 Mai 2020 instituant cette délégation,

CONSIDERANT que l'article L 2122-22 du CGCT alinéa 4, autorise le Maire à prendre les décisions pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

DM N°33/2024 : Budget annexe Hameau Agricole - application du taux de fongibilité

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 autorisant le Conseil Municipal à déléguer certaines décisions au Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal du 28 Mai 2020 instituant cette délégation,

VU la délibération n°117/2023/7.1.7 du 6 juillet 2023 du Conseil Municipal adoptant le référentiel comptable et budgétaire M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 pour l'ensemble des budgets auparavant sous l'instruction M14 ;

VU la délibération n°30/2024/7.1.10 du 10 avril 2024 du Conseil Municipal déterminant le taux de fongibilité des crédits budgétaires pour les budgets de la collectivité soumis à la nomenclature comptable M57 ;

VU la délibération n°46/2024/7.1.8 du 10 avril 2024 du Conseil Municipal adoptant le budget primitif 2024 du budget annexe Hameau Agricole ;

CONSIDERANT que le budget annexe Hameau Agricole est soumis à l'instruction budgétaire et comptable M57 depuis le 1^{er} janvier 2024 ;

CONSIDERANT que les virements de crédits peuvent s'effectuer de chapitre à chapitre à hauteur de 7,50% des dépenses réelles inscrites au budget dans chacune des sections ;

CONSIDERANT qu'afin d'assurer dans des conditions optimales le fonctionnement de la Commune ;

CONSIDERANT que ces ajustements ne concernent uniquement la section de fonctionnement ;

La commune de Cazouls-lès-Béziers, représentée par son Maire **DECIDE** :

ARTICLE 1 : De faire les ajustements de crédits suivants :

Chapitre	DEPENSES		RECETTES	
	Augmentation	Diminution	Augmentatio	Diminution
011 - Charges à caractère général		1 100,00 €		
65 - Autres charges de gestion courante		5 048,99 €		
66 - Charges financières	1 100,00 €			
67 - Charges spécifiques	5 048,99 €			
TOTAL	6 148,99 €	6 148,99 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL GENERAL	0,00 €		0,00 €	

ARTICLE 2 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier Payeur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal et sera transmise au représentant de l'Etat ainsi qu'au comptable de la Commune.

DM N°34/2024 : Budget Principal - application du taux de fongibilité.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 autorisant le Conseil Municipal à déléguer certaines décisions au Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal du 28 Mai 2020 instituant cette délégation,

VU la délibération n°117/2023/7.1.7 du 6 juillet 2023 du Conseil Municipal adoptant le référentiel comptable et budgétaire M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 pour l'ensemble des budgets auparavant sous l'instruction M14 ;

VU la délibération n°30/2024/7.1.10 du 10 avril 2024 du Conseil Municipal déterminant le taux de fongibilité des crédits budgétaires pour les budgets de la collectivité soumis à la nomenclature comptable M57 ;

VU la délibération n°80/2024/7.1.6 du 10 avril 2024 du Conseil Municipal adoptant le budget primitif 2024 du budget principal ;

CONSIDERANT que le budget principal est soumis à l'instruction budgétaire et comptable M57 depuis le 1^{er} janvier 2024 ;

CONSIDERANT que les virements de crédits peuvent s'effectuer de chapitre à chapitre à hauteur de 7,50% des dépenses réelles inscrites au budget dans chacune des sections ;

CONSIDERANT qu'afin d'assurer dans des conditions optimales le fonctionnement de la Commune ;

CONSIDERANT que ces ajustements ne concernent uniquement la section de fonctionnement ;

La commune de Cazouls-lès-Béziers, représentée par son Maire **DECIDE** :

ARTICLE 1 : De faire les ajustements de crédits suivants :

Chapitre	DEPENSES		RECETTES	
	Augmentation	Diminution	Augmentation	Diminution
011 - Charges à caractère général		5 000,00 €		
014 - Atténuations de produits	5 000,00 €			
TOTAL	5 000,00 €	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL GENERAL	0,00 €		0,00 €	

ARTICLE 2 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier Payeur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal et sera transmise au représentant de l'Etat ainsi qu'au comptable de la Commune.

DM N°35/2024 : Mission CSPS-Création d'un terrain d'entrainement de rugby sur l'Enclos - TEC'NIBAT.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 autorisant le Conseil Municipal à déléguer certaines décisions au Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal du 28 Mai 2020 instituant cette délégation,

CONSIDERANT que l'article L 2122-22 du CGCT alinéa 4, autorise le Maire à prendre les décisions pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

La commune de Cazouls-les-Béziers, représentée par son Maire **DECIDE** :

ARTICLE 1 : décide de retenir le cabinet TECHNI'BAT CSPS, sis 34 Avenue d'Espondeilhan, 34290 LIEURAN-LES-BEZIERS pour une mission CSPS pour un montant 1 930.00€ HT soit 2 316.00 € TTC.

ARTICLE 2 : La dépense correspondante sera imputée au budget principal de la Commune, article 2315 opération 996.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier Payeur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal et sera transmise au représentant de l'Etat ainsi qu'au comptable de la Commune.

DM N°36/2024 : Marché de Travaux - LOT N°03 - CLOTURES - Stade d'entrainement de rugby à l'Enclos

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 autorisant le Conseil Municipal à déléguer certaines décisions au Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal du 28 Mai 2020 instituant cette délégation,

CONSIDERANT que l'article L 2122-22 du CGCT alinéa 4, autorise le Maire à prendre les décisions pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

CONSIDERANT l'analyse des offres réalisée suite à la consultation lancée en procédure adaptée dont les plis ont été réceptionnés le 24 Juin 2024 à 12h00,

La commune de Cazouls-lès-Béziers, représentée par son Maire **DECIDE :**

ARTICLE 1 : de retenir les entreprises ayant fait l'offre les mieux disantes au regard de l'ensemble des offres reçues :

DESIGNATION DES LOTS		Entreprise Mieux-disantes		Offres	Options
		ENTREPRISES	ADRESSES	€HT	€HT
N°01	Terrassements généraux – Voirie	TP BESSIERE	La Malhauté 2 Chemin de la Bédissière 34490 THEZAN-LES-BEZIERS	131 763.10 €HT	
N°02	Pelouse-Arrosage-Equipements	COSEEC	P.A.E. Les Grandes Vignes 17 Impasse De La Pierre à Feu 74330 LA-BALME-DE-SILLINGY	158 284.20 €HT	Equipements : 12 160.00 €HT
N°03	Clôtures	AGRIPAL CLOTURES	6 rue de Barcelone 34350 VENDRES	41 550.00 €HT	
TOTAL € HORS TAXES					343 757.30 €HT
TVA 20%					68 751.46 €
TOTAL € TTC					412 508.76 €TTC

Le lot N°03 – Clôtures après négociation est attribué à l'entreprise Agripal Clôtures pour un montant de 41 550 €HT soit 49 860 €TTC.

Le montant total de travaux attribué incluant l'option « Equipements sportifs » est de 343 757.30 €HT soit 412 508.76 €TTC.

ARTICLE 2 : La dépense correspondante sera imputée au budget principal de la Commune, article 2315 opération 996.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier Payeur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : la présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal et sera transmise au représentant de l'Etat ainsi qu'au comptable de la Commune.

DELIBERATIONS

AFFAIRES GENERALES

1. Avenant BRL- rapport sur les actions entreprises suite aux observations de la Chambre Régionale des Comptes d'Occitanie

La SAEML BRL Holding et sa filiale à 100% BRL Exploitation ont fait l'objet d'un contrôle par la Chambre Régionale des Comptes d'Occitanie, sur la période 2016-2021,

Suite à ce contrôle, la Chambre Régionale des Comptes d'Occitanie a rédigé plusieurs rapports le 07 juillet 2023 (publiés le 20 juillet 2023) dans lesquels elle a émis des observations,

Considérant que pour répondre à ces observations, des actions rectificatives ont été entreprises au sein des sociétés. Ces mesures sont recensées dans un rapport transmis à la commune par courrier du 10 juillet 2024 et présenté en mairie le 12 juillet 2024 ;

Vu les dispositions de l'article L 243-9-1 du code des juridictions financières, qui indique qu'en qualité d'actionnaire la commune doit délibérer ;

Vu le rapport BRL sur les actions entreprises suite aux observations de la Chambre Régionale des Comptes d'Occitanie.

Le Conseil Municipal, par 27 voix pour, prend acte du rapport sur les actions entreprises à la suite des observations définitives formulées par la Chambre Régionale des Comptes d'Occitanie dans ses rapports du 7 juillet 2023 publiés le 20 juillet 2023, relatifs au contrôle des comptes de la gestion de la SAEML BRL Holding et de la filiale à 100% BRL Exploitation, Déclare que ce rapport ne suscite aucune remarque, autorise M. le Maire à signer toute pièce afférente à ce dossier

2. ALSH - Avenants aux conventions d'objectifs et de financement CAF intégrant les nouvelles mesures issues de la COG 2023-2027.

VU la délibération n°26/2024 du 12 mars 2024 approuvant les conventions d'objectifs et de financement 2024-2026 portant sur les prestations de Service Accueil et de Loisirs (ALSH) « Périscolaire », « Accueil Adolescents » et « Extrascolaire » conclues entre la CAF de l'Hérault et la Commune de Cazouls lès-Béziers pour les années 2024-2026;

CONSIDERANT qu'il convient d'intégrer aux conventions d'objectifs et de financement en cours de validité les nouvelles mesures issues de la COG 2023-2027 dont l'objet est de soutenir le développement de l'offre d'accueil, de renforcer les démarches inclusives et de simplifier les modalités de soutien de la branche Famille de la CAF.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de l'autoriser à signer les avenants aux conventions d'objectifs et de financement intégrant les nouvelles modalités prévues de la COG 2023.2027 à savoir :

- Avenant à la subvention prestation de Service Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) « Périscolaire »
- Avenant à la subvention prestation de Service Accueil de Loisirs ALSH « Accueil Adolescents »
- Avenant à la prestation de Service Accueil de Loisirs ALSH « Extrascolaire »

et les modalités d'attribution qui en découlent.

Le Conseil Municipal, par 27 voix pour, approuve les avenants aux conventions d'objectifs et de financement intégrant les mesures nouvelles prévues dans la COG 2023.2027.

3. Approbation de la convention de mise à disposition de locaux.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2241-1,

Considérant la nécessité d'établir avec chacune des associations utilisatrices de locaux communaux des conventions de mise à disposition

Le Conseil Municipal, par 27 voix pour, approuve la convention de mise à disposition des locaux, autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération

4. Approbation de la convention de mise à disposition de locaux.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2241-1,

VU l'avis favorable de la Commission de Sécurité en date du 25 juillet 2024 relative à la réception de travaux préalable à l'ouverture au public pour la Maison des associations, place des 140 ;

Considérant le projet de règlement intérieur de la Maison des Associations et le projet de convention de mise à disposition des locaux à conclure avec les associations qui occuperont les locaux de manière permanente, ci-joints.

Le Conseil Municipal, par 27 voix pour, approuve le règlement intérieur de la Maison des associations et la convention de mise à disposition des locaux.

AFFAIRES FINANCIERES – COMMANDE PUBLIQUE

5. Taxe sur les friches commerciales – liste des biens potentiels

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les dispositions de l'article 1530 du Code Général des Impôts qui permettent d'instituer une taxe sur les friches commerciales. Seront imposables les locaux commerciaux qui ne sont plus affectés à une activité entrant dans le champ de la Cotisation Foncière des Entreprises depuis au moins deux ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition et qui sont restés inoccupés au cours de la même période. Cette taxe est assise sur le revenu net servant de base à la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Pour l'établissement des impositions, il convient de communiquer chaque année à l'administration des impôts, avant le 1^{er} octobre de l'année qui précède l'année d'imposition, la liste des adresses susceptibles d'être concernées par la taxe.

VU le Code Général des Impôts, article 1530, modifié par l'article 83 de la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 des finances pour 2013 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2013, prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, pour l'institution de la taxe annuelle sur les friches commerciales sur le territoire ;

CONSIDERANT que le Conseil Municipal, par cette même délibération, a fixé les taux suivants :

- 10 % la première année
- 15 % la deuxième année
- 20 % à partir de la troisième année.

CONSIDERANT la liste des locaux commerciaux vacants au sens de la Cotisation Foncière des Entreprises au titre de l'année 2023 transmis par la Direction Départementale des Finances Publiques, analysée et croisée avec les données disponibles sur notre logiciel de fiscalité, liste annexée à la présente délibération,

Le Conseil Municipal, par 27 voix pour, approuve la liste des locaux commerciaux qui ne sont plus affectés à une activité entrant dans le champ d'application de la Cotisation Foncière des Entreprises au titre de l'année 2023, ci-annexée, autorise Monsieur le Maire à transmettre la liste des adresses des bien susceptibles d'être concernés par la taxe, avant le 1^{er} octobre 2024, au service de la Fiscalité Directe Locale de la DDFIP de l'Hérault, pour l'établissement et le recouvrement des impositions.

6. Clôture du budget annexe PAE LE PERAS

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°62/2024/7.1.8 du 10 avril 2024 du Conseil Municipal adoptant le budget primitif 2024 du budget annexe PAE Le Péras de Cazouls-lès-Béziers ;

Considérant que les aménagements et équipements dans le secteur du Péras sont terminés, ce budget n'a plus lieu d'exister ;

Considérant que les déficits du budget annexe PAE Le Péras ont été comblés par le budget Principal de la commune de Cazouls-lès-Béziers pendant l'exercice 2024 ;

Considérant que l'actif et le passif du budget annexe PAE Le Péras seront intégralement transférés au budget Principal de la commune de Cazouls-lès-Béziers par opérations d'ordre non budgétaires réalisées par le comptable public ;

Le Conseil Municipal, par 27 voix pour, approuve la clôture du budget annexe PAE Le Péras de la Commune de Cazouls-lès-Béziers.

7. Budget Communal- Décision modificative N°2

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1612-1, L. 1612-9, L. 1612-10, L. 5111-1, L. 5210-1, L. 5210-4 et L. 5214-1 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget Communal ;

Vu la délibération n° 14/2024/7.1.9 du 12 mars 2024 du Conseil municipal concernant le rapport d'orientation budgétaire 2024 ;

Vu la délibération n° 75/2024/7.1.7 du 10 avril 2024 du Conseil municipal concernant l'approbation du compte de gestion 2023 du budget communal ;

Vu la délibération n° 76/2024/7.1.7 du 10 avril 2024 du Conseil municipal concernant l'approbation et le vote du compte administratif 2023 du budget communal ;

Vu la délibération n° 77/2024/7.1.7 du 10 avril 2024 du Conseil municipal d'affectation des résultats 2023 pour le budget communal ;

Vu la délibération n° 80/2024/7.1.6 du 10 avril 2024 du Conseil municipal approuvant le vote du budget primitif 2024 du budget communal ;

Vu la délibération n° 117/2024/7.1.7 du 9 juillet 2024 du Conseil municipal approuvant la décision modificative n°2 du budget communal ;

Considérant qu'afin d'assurer dans des conditions optimales le fonctionnement de la Commune, il est proposé une décision modificative afin de prévoir les crédits et ajustements suffisants ;

Considérant que ces ajustements concernent uniquement section d'investissement, il convient de modifier les prévisions budgétaires du budget communal 2024 de la commune de la façon suivante :

SECTION D'INVESTISSEMENT

Chapitre	DEPENSES		RECETTES	
	Augmentation	Diminution	Augmentation	Diminution
204 - Subventions d'équipement versées	630,00 €			
23 - Immobilisations en cours		630,00 €		
TOTAL	630,00 €	630,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL GENERAL	0,00 €		0,00 €	

Le Conseil Municipal, par 27 voix pour, approuve les ajustements de crédits de la Décision Modificative n°2 tels que présentés ci-dessus sur le budget communal 2024 de la commune.

8. SPA CULTUREL - décision modificative N°2

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1612-1, L. 1612-9, L. 1612-10, L. 5111-1, L. 5210-1, L. 5210-4 et L. 5214-1 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget annexe SPA Culturel ;

Vu la délibération n° 14/2024/7.1.9 du 12 mars 2024 du Conseil municipal concernant le rapport d'orientation budgétaire 2024 ;

Vu la délibération n° 39/2024/7.1.8 du 10 avril 2024 du Conseil municipal concernant l'approbation du compte de gestion 2023 du budget annexe SPA Culturel ;

Vu la délibération n° 40/2024/7.1.8 du 10 avril 2024 du Conseil municipal concernant l'approbation et le vote du compte administratif 2023 du budget annexe SPA Culturel ;

Vu la délibération n° 41/2024/7.1.8 du 10 avril 2024 du Conseil municipal d'affectation des résultats 2023 pour le budget annexe SPA Culturel ;

Vu la délibération n° 42/2024/7.1.8 du 10 avril 2024 du Conseil municipal approuvant le vote du budget primitif 2024 du budget annexe SPA Culturel ;

Vu la délibération n° 116/2024/7.1.8 du 9 juillet 2024 du Conseil municipal approuvant la décision modificative n°1 du budget annexe SPA Culturel ;

Considérant qu'afin d'assurer dans des conditions optimales le fonctionnement du budget annexe SPA Culturel de la Commune, il est proposé une décision modificative afin de prévoir les crédits et ajustements suffisants ;

Considérant que ces ajustements concernent uniquement la section d'investissement, il convient de modifier les prévisions budgétaires du budget annexe SPA Culturel 2024 de la commune de la façon suivante :

SECTION D'INVESTISSEMENT

Chapitre	DEPENSES		RECETTES	
	Augmentation	Diminution	Augmentation	Diminution
21 - Immobilisations corporelles	630,00 €			
13 - Subvention d'investissement			630,00 €	
TOTAL	630,00 €	0,00 €	630,00 €	0,00 €
TOTAL GENERAL	630,00 €		630,00 €	

Le Conseil Municipal, par 27 voix pour, approuve les ajustements de crédits de la Décision Modificative n°2 tels que présentés ci-dessus sur le budget annexe SPA Culturel 2024 de la commune.

DOMAINE ET PATRIMOINE - URBANISME

9. Approbation de la proposition de délégation du DPU en zone économique au profit de la Domitienne

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.211-1 à L.211-7, L212-1 et suivants, L213-3 et R213-1 à R.213-5 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date des 12 août 1987 et 14 avril 1993, instituant le Droit de Prémption Urbain ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020, par laquelle ledit Conseil a délégué au M. le Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice des droits de préemption tel que défini à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la délibération n°16-2017 du Conseil Municipal en date du 9 février 2017, pour l'opposition au transfert de la compétence d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme à l'Intercommunalité ; renouvelée par délibération n°81-2021 du Conseil Municipal le 14 avril 2021;

Vu la délibération n°62/2013/2.3 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2013, autorisant le transfert d'une partie du droit de préemption urbain, sur le périmètre des zones d'activités économiques (zones AUE0, AUE1 et AUE2 du PLU en vigueur), au profit de la Communauté de Communes La Domitienne ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°18.111.11 du 4 juillet 2018, précisant la compétence économique de la Domitienne ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur, approuvé le 7 juillet 2011, modifié une première fois le 2 octobre 2012, une seconde fois le 29 mars 2018 et une troisième fois le 3 juin 2021;

Vu le permis d'aménager n°034 069 23 Z0001 délivré à la Communauté de Communes La Domitienne en date du 15 juin 2023, pour la réalisation de la zone d'activité économique « Saint Julien II »

Considérant que la Commune de Cazouls-lès-Béziers est compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que la Communauté de Communes La Domitienne est compétente dans le domaine de l'économie ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Communauté de Communes de maîtriser l'aménagement urbain en zone économique sur les communes du territoire et de disposer pour se faire de la possibilité d'intervenir au moyen de préemption ;

Considérant que l'instauration du droit de préemption urbain permet à la Communauté de Communes d'acquérir par priorité, des propriétés faisant l'objet de cessions et situées sur les zones urbanisées ou à urbaniser à vocation économique uniquement, dont les zones définies sont annexées à la présente ;

Considérant que l'intérêt majeur de l'exercice du droit de préemption urbain par la Communauté de Communes est strictement lié à sa compétence « développement économique » ;

Considérant la nécessité pour la Commune de Cazouls les Béziers de disposer du droit de préemption urbain sur le reste de son territoire afin d'assurer les projets municipaux relevant de sa compétence ;

Le Conseil Municipal, par 27 voix pour, approuve le transfert du Droit de Préemption Urbain de la Commune de Cazouls-lès-Béziers en faveur de la Communauté de Communes La Domitienne sur les zones UE « Saint Julien » et AUE1 « Saint Julien II – Croix de Combals ».

10. Modification taux taxe d'aménagement secteur 9 Muscadelles

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 331-6, L 331-10 à L 331-13 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 novembre 2011 n° 130/2011 instituant la Taxe d'Aménagement sur le territoire de la Commune ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 novembre 2011 n° 131/2011 instituant un taux supérieur à 5% par secteur ;

Considérant que la réalisation des équipements publics a été prévue par la conclusion d'un Programme d'Aménagement d'Ensemble « La Margue » par délibération n°115/2013/7.6.3 du 26 septembre 2013, situé dans une partie du secteur 9 La Margue – Les Muscadelles, sur la zone AU2a du Plan Local d'Urbanisme en vigueur ;

Considérant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme entreprise qui prévoit la modification de la zone AU2a. La bande verte qui sépare la zone AU2a La Margue de la zone AUE1 Les Muscadelles sera décalée vers le Sud-Est. Il est prévu que cette zone évolue en zone Uc et une partie en zone I-AUep ;

Considérant la nécessité d'inclure dans le secteur 9 de majoration de la taxe d'aménagement, les parcelles nouvellement inscrites dans ce secteur urbanisé. Effectivement, la nécessité d'une extension des réseaux et de la voirie justifie la majoration à 20% de la taxe d'aménagement à l'occasion d'une nouvelle construction.

Les parcelles concernées par la majoration du taux de la taxe d'aménagement à 20 % :

Références cadastrales	Superficie
E n°2508	1 453 m ²
E n°1585	3 840 m ²
E n°801	2 530 m ²
E n°802	4 035 m ²
E n°2506	1 345 m ²
E n°805	590 m ²
E n°804	1 435 m ²
E n°803	3 640 m ²
E n°806	2 285 m ²
E n°807	4 855 m ²
E n°2406	671 m ²
E n°2407	897 m ²
E n°815	1 590 m ²
Total	29 166 m ²

Monsieur Le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de fixer à 20% le taux de la Taxe d'Aménagement applicable sur le secteur 9, situé à La Margue et aux Muscadelles, pour les parcelles nouvellement incluses dans le secteur urbanisé afin que les futures nouvelles constructions participent financièrement à la réalisation des voiries, réseaux et espaces publics du secteur.

Le Conseil Municipal, par 27 voix pour, APPROUVE la modification du taux de la Taxe d'Aménagement, part communale, de 5% à 20%, secteur 9, lieudits La Margue et Les Muscadelles, à compter du 1er janvier 2026, précise que cette délibération est valable un an et est reconduite de plein droit d'année en année en l'absence d'une nouvelle délibération adoptée avant le 1er juillet, dit que ces nouvelles parcelles au taux majoré seront saisies dans l'application DELTA conformément à la réglementation.

PERSONNEL COMMUNAL

11. Modification du tableau des emplois communaux

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que :

- Qu'en raison de l'arrivée à terme d'un contrat à durée déterminée au service espaces verts (maraichage municipal), il est proposé de nommer cet agent stagiaire à compter du 1^{er} Novembre 2024 à temps complet (35 heures hebdomadaires) et de créer le poste correspondant,
- Qu'en raison de l'arrivée à terme d'un contrat à durée déterminée à la cuisine centrale municipale, il est proposé de nommer cet agent stagiaire à compter du 27 Novembre 2024 à temps non complet (24 heures hebdomadaires) et de créer le poste correspondant,
- Afin de proposer un nombre de cours en adéquation avec le nombre d'inscriptions au sein de l'école de musique municipale, il est proposé de modifier les durées de travail de trois agents et de créer trois postes d'assistants d'enseignement artistique à temps non complet à compter du 1/11/2024.

A cet effet, il propose de modifier le tableau des emplois communaux comme suit :

Création :

à compter du 01/11/2024 :

- 1 poste d'adjoint technique territorial à temps complet,

- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet -16 heures hebdomadaires,
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet – 7 heures 30 hebdomadaires,
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet - 4 heures hebdomadaires,

à compter du 27/11/2024 :

- 1 poste d'adjoint technique territorial à temps non complet - 24 heures hebdomadaires,

Le Conseil Municipal, par 27 voix pour, approuve les modifications présentées ci-dessus du tableau des emplois communaux.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h22.

Le Maire,
Philippe VIDAL

La Secrétaire de séance,
Marcelle COUDERC



